

## Arrêt

n° 220 746 du 6 mai 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. MAKIADI MAPASI  
Place Jean Jacobs 1  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et M. L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *d'exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez d'origine palestinienne, de religion musulmane, et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Jabalia, situé dans la Bande de Gaza.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Le 26 janvier 2007, votre frère Ahmed aurait été tué par le Hamas lors du coup d'Etat contre le Fatah.*

*En 2008, votre maison du quartier al Falouja aurait été détruite suite à des bombardements de l'armée israélienne. Suite à cette destruction, vous et votre famille auriez été vous installer dans le quartier de Letuane où vous auriez vécu pendant trois ans. En 2011, vous et votre famille seriez retournés vivre dans votre quartier d'al Falouja où vous auriez reconstruit une maison sur le terrain qui vous appartenait.*

*Aux environs de 2010, vous seriez devenu fonctionnaire au sein de la police de la municipalité de Jabalia. Votre fonction aurait consisté à contrôler les licences et les permis de construction des commerces du marché de Jabalia et des cafés du bord de mer.*

*En 2016, vous et votre frère seriez allés chez un homme pour lui réclamer l'argent qu'il vous devait mais il aurait refusé. Vous vous seriez bagarrés avec cet individu et ses voisins auraient appelé la police qui serait arrivée et qui vous aurait emmenés au commissariat de police du camp de Jabalia. Après moins de deux heures au commissariat, la police aurait résolu votre litige avec l'individu qui aurait signé un document dans lequel il se serait engagé à vous rembourser l'argent qu'il vous devait dans un délai d'une semaine. Cette personne vous aurait remboursé et vous n'auriez plus eu de problème avec lui.*

*En 2018, le Hamas aurait incité la population de la Bande de Gaza à participer à des marches du retour afin de créer une crise à la frontière entre la Bande de Gaza et Israël et de faire pression sur Israël afin d'obtenir un allègement du blocus de la Bande de Gaza. Ces marches se seraient déroulées près des terrains que vous et votre famille possédez, notamment à Beith Hanoun. Les manifestants seraient passés par vos champs et ils auraient détériorés ce que vous cultiviez sur vos terrains. Dès lors, vous auriez empêché les manifestants de passer par vos terrains afin que vos récoltes ne soient pas détruites.*

*Le 10 mai 2018, vous auriez reçu un coup de téléphone du gardien de votre terrain qui vous aurait averti que trois individus se trouvaient sur votre terrain de Beith Hanoun et qu'ils voulaient lancer des ballons incendiaires depuis votre terrain vers Israël. Vous vous seriez rendu sur place et vous leur auriez dit que vous n'étiez pas d'accord avec ce qu'ils voulaient faire. Vous auriez jeté leurs affaires hors de la pièce où se trouvait le gardien de votre terrain en leur disant que c'était bientôt la saison des récoltes. Vous auriez eu une altercation avec eux et ils vous auraient menacé avant de partir.*

*Le 14 mai 2018, vous auriez rejoint votre terrain à Beith Hanoun vers 7 heures du matin afin d'éviter que des manifestants ne pénètrent sur votre terrain. Vers 11 heures du matin, vous auriez trouvé des gens qui voulaient lancer des ballons incendiaires depuis votre terrain et vous auriez voulu les empêcher de faire cela. Il y aurait eu une altercation entre vous et ces individus. L'armée israélienne vous aurait aperçus et se serait mise à tirer dans votre direction. Vous auriez été blessé par une balle qui serait entrée par votre cuisse gauche et qui serait ressortie par votre cuisse droite en passant par vos parties intimes. Vous auriez été transporté vers l'hôpital indonésien où vous auriez été placé en soins intensifs. Vous auriez ensuite été transféré vers l'hôpital al Awda pour y subir une opération. Après trois jours d'hospitalisation, vous seriez rentré chez vous.*

*Le 25 juillet 2018, vous vous seriez rendu à votre champ situé à Beith Hanoun parce que c'était la saison de la récolte des olives. Vous y auriez trouvé trois membres de la Brigade al Qasam qui voulaient lancer des ballons incendiaires. Vous les auriez empêchés de faire cela et il y aurait eu une dispute entre vous. Ils vous auraient arrêté et vous auraient emmené à la prison d'al Liwa où vous auriez été détenu pendant quatre jours pour avoir empêché des membres de la Brigade al Qasam de faire leur travail de résistance. Vous auriez été libéré après avoir signé un document dans lequel vous vous engagiez à laisser entrer tous les membres de la Brigade al Qasam sur votre terrain situé à Beith Hanoun. Après votre libération, vous auriez quitté votre travail parce que vous aviez besoin de soins suite aux séquelles de votre blessure du 14 mai 2018.*

*Le 14 novembre 2018, vous auriez participé pendant trente minutes à une manifestation organisée dans le camp de Jabalia afin de revendiquer des droits pour les blessés, un changement de régime dans la Bande de Gaza et la fin du siège. La police militaire du Hamas aurait encerclé la manifestation et aurait dispersé les manifestants. Le lendemain, un agent de la police militaire se serait présenté à deux reprises à votre domicile familial d'al Faloujah et il aurait remis deux convocations à votre famille dans lesquelles il était indiqué que vous deviez vous présenter immédiatement au centre militaire Ansar. Vous n'auriez pas répondu à ces convocations par crainte d'être arrêté et emprisonné et vous vous seriez caché pendant environ quinze jours chez votre soeur et chez des amis. Vous seriez actuellement recherché par le Hamas en raison de votre participation à la manifestation du 14 novembre 2018.*

*Le 30 novembre 2018, vous auriez quitté la Bande de Gaza en passant par le poste-frontière de Rafah en obtenant une coordination depuis le côté égyptien. Après avoir passé la nuit du côté égyptien du poste-frontière de Rafah, vous auriez été en bus jusqu'à l'aéroport du Caire où vous auriez pris un avion qui vous aurait amené légalement en Turquie. Le 28 février 2019, vous auriez quitté la Turquie et vous seriez venu illégalement en Belgique à bord d'un avion. Le 28 février 2019, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges.*

### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 26 mars 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous aviez procédé à la destruction ou vous étiez défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.*

*L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (cf. pages 3 à 7 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019 et les documents joints à la farde verte). En effet, le Commissariat général (CGRA) constate que vous êtes en possession d'une carte d'identité palestinienne délivrée le 25 septembre 2018 et d'un permis de conduire palestinien délivré en 2013 et valable jusqu'au 2 novembre 2020 attestant votre identité, votre origine palestinienne et votre droit de séjour dans la Bande de Gaza. Vous disposez également d'un passeport palestinien qui, bien que vous l'ayez laissé au passeur en Turquie, indique que vous pourriez en obtenir un nouveau, moyennant les démarches administratives nécessaires. Vous disposez également de votre carte d'enregistrement UNRWA confirmant que vous êtes réfugié auprès de l'UNRWA. Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriide est exclu du statut de réfugié :*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »*

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévu à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes avec le Hamas parce que vous auriez refusé à des membres de la Brigade al Qasam d'utiliser votre terrain pour lancer des ballons incendiaires et car vous auriez participé à une manifestation organisée dans le camp de Jabalia afin de revendiquer des droits pour les blessés, un changement de régime dans la Bande de Gaza et la fin du siège. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.*

*Force est tout d'abord de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre entretien personnel, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de vos entretiens personnels par le Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.*

*Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA (cf. pages 14 et 15, questions n° 3.1 et 3.5), vous aviez déclaré avoir été arrêté le 25 juillet 2018 pour avoir aidé des manifestants à la frontière, que vous étiez proche de l'endroit où se déroulaient les marches pour la coalition « massirat el awda » (« marches du retour »), que des gens ont failli se faire brûler, que vous les avez sauvés, et que vous êtes en danger et poursuivi par le Hamas depuis lors. Lors de votre entretien personnel du 8 avril 2019 (cf. pages 3 et 4 des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2019), vous avez, au contraire, soutenu avoir été arrêté le 25 juillet 2018 par des membres de la Brigade al Qasam – section militaire du Hamas – parce que vous les aviez empêchés de lancer des ballons incendiaires depuis votre terrain de Beith Hanoun, situé près de la frontière avec Israël et avoir été libéré après quatre jours de détention à la prison d'al Liwa après avoir signé un document dans lequel vous vous engagiez à laisser entrer tous les membres de la Brigade al Qasam sur votre terrain. Vous avez également affirmé ne jamais avoir aidé des manifestants qui participaient aux marches du retour près de la frontière parce que vous étiez contre ces marches du retour et que vous vous êtes disputé avec les manifestants qui gâchaient vos plants et vos arbres (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2019). Confronté à ces divergences essentielles au cours de votre entretien personnel du 8 avril 2019 (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel), vous avez été incapable de fournir une explication convaincante en soutenant que vous n'aviez pas dit cela lors de votre entretien par les services de l'Office des étrangers, que vous aviez dit que vous n'aviez pas participé aux marches du retour et que vous étiez contre ces manifestations qui posaient beaucoup de problèmes pour plusieurs familles. Votre tentative de justification n'est pas valable étant donné que vous avez signé le questionnaire du CGRA, après la lecture du compte rendu de celui-ci, sans y apporter la moindre réticence et que vous avez déclaré n'avoir aucune remarque particulière par rapport à votre audition par les services de l'Office des étrangers lorsque la question vous a été posée au début de votre entretien personnel du 26 mars 2019 (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019).*

*De plus, lors de votre entretien personnel du 8 avril 2019 (cf. pages 5 et 6 des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2019), vous avez déclaré avoir participé à une manifestation organisée dans le camp de Jabalia afin de revendiquer des droits pour les blessés, un changement de régime dans la Bande de Gaza et la fin du siège le 14 novembre 2018, avoir été convoqué à deux reprises par la police militaire du Hamas le lendemain de votre participation à cette manifestation, et être recherché par le Hamas en raison de votre participation à ladite manifestation. Or, dans votre questionnaire du CGRA,*

vous n'aviez nullement fait état de cet événement que vous présentez pourtant comme étant à la base de votre fuite de la Bande de Gaza (cf. questionnaire du CGRA). Confronté à cette omission essentielle au cours de votre entretien du 8 avril 2019 (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2019), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante en soutenant qu'on vous avait demandé de parler en résumé, de parler des choses les plus importantes, et qu'on ne vous avait pas demandé de documents de preuves. Confronté au fait que vous aviez pourtant parlé d'événements avec moins d'intérêt lors de votre entretien avec les services de l'Office des étrangers, comme par exemple la situation générale dans la Bande de Gaza, mais que vous n'aviez pas parlé de l'incident à la base de votre fuite de la Bande de Gaza, vous avez déclaré de manière invraisemblable que vous aviez compris que les détails et l'incident qui vous a fait quitter la Bande de Gaza seraient pour la deuxième audition (*ibidem*).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas.

Par ailleurs, il importe également de souligner que vous ne fournissez aucun document de preuve au sujet de votre arrestation du 25 juillet 2018 et de votre détention de quatre jours pour avoir empêché des membres de la Brigade al Qasam d'utiliser votre terrain de Beith Hanoun pour lancer des ballons incendiaires vers Israël. Quand il vous a été demandé si vous aviez des preuves au sujet de cet incident, vous avez répondu par la négative et vous avez soutenu que la police militaire du Hamas n'envoie jamais des courriers et ne donne jamais de papiers administratifs (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2019). Quand il vous a été demandé si vous aviez reçu une copie du document que vous avez signé et dans lequel vous vous engagiez à laisser entrer tous les membres de la Brigade al Qasam sur votre terrain situé à Beith Hanoun, vous avez répondu que vous n'avez pas eu de copie (*ibidem*). Cette absence de document de preuve au sujet de votre arrestation et de votre détention alimente encore les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas.

Enfin, il convient encore de relever vos déclarations variables au sujet de la date du début des marches du retour. En effet, vous avez d'abord situé le début de ces marches au début de l'année 2018, vous avez ensuite rectifié en disant que c'était vers la mi-2017, et enfin vous êtes revenu sur vos déclarations en soutenant que c'était au début de l'année 2018 (cf. pages 2 et 8 des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2019). De telles imprécisions au sujet d'un événement en lien avec vos problèmes personnels renforce encore le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de vos problèmes avec le Hamas.

Au vu de ce qui précède, au crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant vos problèmes avec le Hamas.

En outre, en ce qui concerne votre arrestation de 2016 parce que vous vous seriez bagarré avec un individu qui vous devait de l'argent, il importe de constater que vous avez déclaré que la police aurait résolu votre litige avec cet individu après moins de deux heures au commissariat, que cet individu aurait signé un document dans lequel il se serait engagé à vous rembourser l'argent qu'il vous devait dans un délai d'une semaine, qu'il vous aurait remboursé et que vous n'auriez plus eu de problème à cause de cet incident par la suite (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2019). Il ressort dès lors, de ce qui précède, que cet incident ne démontre pas l'existence dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Par ailleurs, en ce qui concerne le décès de votre frère [A.] lors du coup d'Etat contre le Fatah en 2007 et la destruction de votre maison suite à des bombardements de l'armée israélienne en 2008, il convient de relever qu'il s'agit d'événements très anciens qui découlaient de la situation générale prévalant à cette époque et qu'ils ne démontrent donc pas l'existence dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

En ce qui concerne votre carte d'identité, votre permis de conduire, la photo de la 1ère page de votre passeport, la copie de votre carte d'enregistrement UNRWA pour votre famille, les copies de votre certificat de naissance et des certificats de naissance de votre épouse et vos enfants, la copie de la carte d'identité de votre cousin vivant en Belgique, la copie de votre acte de mariage, la copie d'une attestation de dégâts aux biens familiaux lors de l'Intifada de 2006, une copie de l'attestation de dégâts

aux biens familiaux lors de l'Intifada de 2007, une copie de l'attestation de dégâts infligés à votre maison de Lettuan suite aux attaques israéliennes de 2009, une copie de l'enregistrement de vos biens à à Beith Hanoun, une copie de l'attestation des dégâts causés à votre habitation en 2008, une copie de l'attestation qui stipule que votre frère [A.] a été tué lors du coup d'Etat du Hamas en 2007, une copie du rapport médical attestant de la mort de votre frère en 2007, les copies des photos de vos enfants, une copie de votre ticket d'avion pour le vol du Caire à Istanbul, une attestation concernant votre travail, une copie de votre fiche de salaire, d'une copie d'une procuration donnée à votre cousin paternel pour les démarches administratives, il convient de constater que ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Au sujet de votre père, Monsieur [S.S.] (S.P. : [...] ), signalons également qu'il s'est vu refuser le statut de réfugié par le Commissariat général le 17 septembre 2013 mais qu'il s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en raison des graves conditions générales de sécurité et de la violence aveugle prévalant dans la Bande Gaza à l'époque (cf. la décision de votre père jointe à la farde bleue). Il importe aussi de relever que vous déclarez que votre père est retourné plusieurs fois légalement dans la Bande de Gaza après l'avoir quitté en 2013, dont la dernière fois en 2018 où il est resté environ deux mois, ce qui témoigne du fait que votre père n'a pas de problème dans la Bande de Gaza (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019).

En ce qui concerne les copies des rapports médicaux au sujet de votre blessure par balle et des copies des photos de votre GSM ayant été traversé par cette balle, il importe de souligner que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations étant donné qu'ils légitiment juste le fait que vous avez été blessé par des coups de feu durant la marche du retour le 14 mai 2018 mais qu'ils n'attestent nullement des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé ni de vos problèmes avec le Hamas. Or, le fait que vous avez été blessé par un tir israélien n'est nullement contesté dans la présente décision et vous avez déclaré que vous n'étiez pas spécifiquement visé par les tirs des soldats israéliens, qu'ils ont tiré de façon aléatoire, et que vous êtes sur votre terrain tous les jours sans que les soldats israéliens ne tirent sur vous (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel du 8 avril 2019). Le fait que vous ayez été blessé par un tir israélien aléatoire ne démontre donc pas l'existence dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA étant donné que vous n'avez pas été poursuivi par les autorités israéliennes et qu'il n'y a donc pas eu de suites à cet incident.

Concernant les copies des deux convocations de la police militaire du Hamas vous concernant, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations au vu des divergences et incohérences constatées dans la présente décision, d'autant qu'il ne s'agit que de simples copies aisément falsifiables, que vous n'avez pas parlé de ces convocations lors de votre entretien avec les services de l'Office des étrangers, et que ces convocations ne stipulent pas pour quel motif vous êtes convoqué.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israélien. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNRWA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables - de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles

*n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.*

*Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.*

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en*

raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir **le même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNWRA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

**Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous déclarez que votre famille est propriétaire d'une maison dans le quartier d'al Falouja à Jabalia, que cette maison a une superficie d'environ 300 m<sup>2</sup>, qu'elle a trois étages, qu'elle est divisée en six appartements et que vous habitez un de ces appartements avec votre épouse et vos enfants, que l'appartement que vous occupez a une superficie d'environ 130 m<sup>2</sup>, que votre famille est propriétaire du terrain sur lequel la maison a été construite, et qu'il y a un jardin d'une superficie d'environ 50 m<sup>2</sup> (cf. pages 4 et 5 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous affirmez que votre famille est également propriétaire d'un terrain à Beith Hanoun où elle cultive des olives, du maïs, du blé et d'autres plantes aromatiques comme la menthe, produits dont votre famille vend une partie et utilise l'autre partie pour sa consommation personnelle (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous soutenez que votre famille possède aussi une maison dans le quartier de Letuame, maison que

vos familles a été occupée de 2008 à 2011 avant de la mettre en location (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous affirmez encore que votre famille est propriétaire d'une autre maison située à Jabalia et qu'elle loue cette maison (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous déclarez que votre famille est également propriétaire d'un terrain situé à Letuane sur lequel elle cultive des citronniers et qu'elle utilise les citrons pour sa consommation personnelle (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous soutenez que vous travailliez comme fonctionnaire au sein de la police de la municipalité de Jabalia et que vous gagniez entre 1200 et 1400 shekels (297-347 euros) par mois (cf. pages 7 et 8 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous déclarez que vous avez acheté une voiture un mois et demi avant de quitter la Bande de Gaza et que vous l'avez payée environ 10.000 dollars (cf. pages 5 et 6 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous affirmez que vous bénéficiez de l'aide alimentaire de l'UNRWA jusqu'il y a un an et demi, sous la forme de coupons de 60 shekels (15 euros) que vous receviez tous les deux mois et qui permettaient d'obtenir du riz, de la farine, du sucre, des sacs de pois chiches et de lentilles et vous ajoutez que votre famille continuerait à recevoir cette aide de l'UNRWA (cf. page 3 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous déclarez que vous alliez parfois manger dans des restaurants de la Bande de Gaza avec votre famille (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous soutenez que vous étiez inscrit à l'université à la faculté Namae pour les sciences appliquées en 2010, que vous deviez payer 18 à 20 dinars jordaniens (22,5 à 25 euros) par heure de cours, et que vous aviez payé environ 400 dinars jordaniens (500 euros) pour le premier semestre (cf. page 7 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). Vous déclarez encore que votre père était un homme d'affaire dans la Bande de Gaza, qu'il achetait et vendait des terrains, et qu'il gagnait bien sa vie (cf. page 10 des notes de l'entretien personnel du 26 mars 2019). L'ensemble de vos déclarations ne permet pas de conclure que vous auriez personnellement souffert de graves problèmes économiques à Gaza.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez **personnellement** exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (cf. copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à

Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité, il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de*

roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

*Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.*

*Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.*

*Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.*

*Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précédent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel*

*d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « *tiré de la violation des articles 55/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.3. En conclusion, elle prie le Conseil :

*« D'annuler et/ou de réformer la décision querellée ; De reconnaître au requérant le statut de réfugié et/ou le statut de protection subsidiaire ».*

2.4. Elle joint à sa requête la décision attaquée et les documents du bureau d'aide juridique.

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 16 avril 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation « *COI Focus, Territoires palestiniens – Bande de Gaza, Tensions en mars 2019* » du 1<sup>er</sup> avril 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. La partie défenderesse fait ensuite parvenir par porteur le 23 avril 2019 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

*« - arrêt du Conseil n°219.902 du 16 avril 2019 ;  
- arrêt du Conseil n°219.546 du 8 avril 2019 ;  
- Nansen note 2019/1, Palestijnse vluchtelingen van Gaza – Toepassing artikel 1D Vluchtelingenverdrag ;  
- certificats médicaux du 12 avril 2019; documents médicaux de l'Office des étrangers; "medisch attest" du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;  
- deux articles de presse ».*

3.4. Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et les prend en considération.

### **4. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse tient pour établi que le requérant a bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA et qu'il a bénéficié d'un droit de séjour dans la bande de Gaza. Elle considère que les problèmes avec le Hamas tels qu'invoqués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis en raison d'importantes divergences à la comparaison de ses déclarations, d'une part, et de l'absence de document de preuve, d'autre part. Elle estime que l'arrestation du requérant en 2016, de même que le décès de son frère en 2007 « *ne démontre[nt] pas l'existence dans [son] chef d'un état personnel d'insécurité grave* ». Elle indique que les documents produits « *ne permettent pas d'inverser les constats* » de la décision attaquée. Elle mentionne que si le père du requérant s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Belgique, ses retours dans la bande de Gaza témoignent de ce qu'il n'a pas de problème sur place. Elle affirme que les rapports médicaux relatifs à une blessure par balle dont a été victime le requérant ne démontrent pas non plus l'existence dans le chef du requérant d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Elle juge que les deux convocations de la police militaire du Hamas ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant.

Ensuite, elle soutient que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et que cette agence des Nations Unies continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza.

Elle rappelle que la situation d'insécurité grave au sens de la CJUE dans l'arrêt *El Kott* doit être établie de manière individuelle. Elle indique que les situations socio-économiques des individus ne sont pas comparables et que « *tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes* ».

Elle affirme que la situation du requérant dans la bande de Gaza « *est correcte à l'aune des circonstances locales* ».

Elle indique qu'étant donné que la demande de protection subsidiaire du requérant fondée sur l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 ne repose sur aucun motif distinct de ceux qui sont invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ce dernier ne peut prétendre au statut de protection subsidiaire sur cette base.

Sur la base d'informations, elle précise que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité d'y retourner.

Enfin, elle expose qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la requérant n'a « *pas apporté la preuve [qu'il serait] personnellement exposé, en raison d'éléments propres à [sa] situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza* ».

#### 4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

- Elle soutient qu' « *une motivation qui se limite exclusivement sur l'article 55/2 de la loi sur les étrangers, sans que le risque de persécution invoqué par le requérant soit examiné est contrairement aux exigences de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs* » ;
- que de plus, « *la partie adverse s'est limitée au paragraphe premier de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 alors que le paragraphe 2 l'oblige à rendre, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4* » ;
- « *que partant des arrêts Bolbol et El Kott de la C.J.U.E, votre conseil à revisiter sa jurisprudence relative aux Palestiniens qui bénéficiaient effectivement de la protection de l'U.N.R.W.A. Ces derniers sont désormais automatiquement reconnus réfugiés s'ils se trouvent dans l'impossibilité pratique de retourner dans la zone d'opération de l'U.N.R.W.A. ou s'ils démontrent voir fui un " état personnel d'insécurité grave " auquel l'U.N.R.W.A. ne pouvait remédier* » ;
- « *que dans un récent arrêt du 8 avril 2019(n.r2019 545, RvV 230 436, rendu par la chambre néerlandophone de votre conseil, il est clairement souligné que l'UNRWA n'offre pas une protection effective* » ;
- « *que comme votre conseil peut le constater, la partie [défenderesse] ne s'est pas livre à un examen sérieux de la demande de protection internationale introduite par le requérant* » ;
- que sur le plan des faits, la partie défenderesse « *refuse de sa satisfaire des explications données par le requérant* » ; que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant ;
- qu'en ce qui concerne la charge de la preuve, « *il appartient à l'Etat membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents* » (at.4 , Dire, qualification et art. 10, paragraphe 3 b Dir. Procédure) » ;
- qu' « *il est clairement démontré in specie que le requérant était exposé au risque de persécution de la part du Hamas* » ;
- que l'insécurité qui caractérise la bande de Gaza doit être qualifiée de violence aveugle (...) ;

- « Qu'à cela s'ajoute l'impossibilité d'accéder à la bande de Gaza pour le requérant qui n'a pas de passeport » ; et que le Hamas contrôle aujourd'hui le poste frontière de Rafah ; qu'à cet égard, elle expose que « la situation radicalement modifiée au poste-frontière nécessite un examen rigoureux (CCE 19 janvier 2019, n°215.224) » ;

## 5. Les dispositions applicables

5.1 L'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève ») dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.* ».

5.2 L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 « *concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)* » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose comme suit :

« *1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatriote est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.* ».

5.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.4 L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Commissaire général exclut le requérant du bénéfice de la Convention de Genève (v. ci-avant point 1. « *L'acte attaqué* » et « *thèse des parties* » point 4.1. *supra*) après avoir constaté que les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis et, qu'en conclusion, ces faits personnels « *ne démontrent pas l'existence, dans [le] chef [du requérant] d'un état personnel d'insécurité grave qui [l'] aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA* ». Elle poursuit en indiquant que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

6.2. La partie défenderesse avait d'emblée considéré qu' « *Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'[UNRWA] peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza* ».

6.3.1. Ensuite, la partie défenderesse se réfère largement à l'arrêt *El Kott* de la CJUE (CJUE, C-364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) en ces termes :

« La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité) ».

6.3.2. En conséquence, le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de se référer également aux enseignements des arrêts *El Kott* (précité) et *Bolbol* de la CJUE (CJUE, affaire C-31/09, *Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17 juin 2010).

Dans ces arrêts, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, § 1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *contraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, § 3, de la directive qualification.

6.3.3. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien originaire de la Bande de Gaza, le requérant était placé sous la protection de l'UNRWA. Dès lors, comme mentionné *supra*, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, *Bolbol*, aff. C-31/09, Rec., 2010, § 46 à § 52).

6.3.4. La partie défenderesse reconnaît que la situation prévalant à Gaza est difficile. Elle précise dans la décision attaquée qu' « *il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures* ». Elle cite aussi le nombre de 252 victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza au cours d'une période de près de dix mois en 2018.

La partie défenderesse reconnaît par ailleurs, dans plusieurs documents de son centre de documentation joints au dossier administratif, que la situation prévalant à Gaza est difficile. Il y est notamment précisé que selon MSF « *Les coups de feu aux jambes qui ont touché des milliers de blessés graves ont, selon MSF, entraîné dans la majorité des cas « des pathologies complexes et sérieuses qui ne guérissent pas rapidement* ». A la fin du mois de novembre 2018, MSF s'inquiète de l'avenir de la moitié des blessés qu'elle a soignés, lesquels souffrent de fractures ouvertes et courrent un « *haut risque* » d'infection osseuse pouvant mener au handicap permanent, l'amputation ou la mort, alors que le système de santé à Gaza est exsangue en raison du blocus » (v. dossier administratif, pièce n° 14/1, « *COI Focus, Territoires palestiniens – Gaza, situation sécuritaire, 5 décembre 2018 (mise à jour), Cedoca* », p.20). Ces informations concernant le système de santé à Gaza sont particulièrement pertinentes s'agissant du requérant qui a lui-même été récemment grièvement blessé (v. infra point 6.3.5.).

« *Les conséquences humanitaires de cette guerre [de 2014] étaient « désastreuses » pour les civils à Gaza, selon les agences des Nations unies lors d'un bilan effectué six mois après le cessez-le-feu* » (v. dossier administratif, document précité, pièce n° 14/1, p. 7).

Par ailleurs, la situation humanitaire catastrophique pré décrite est amplifiée par la crise du financement de l'UNRWA (v. dossier administratif, pièce n° 14/3, « *COI Focus, Palestinian territories – Lebanon, UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » du 23 novembre 2018, pp. 6 et 7).

Il apparaît ainsi clairement que la toile de fond des conditions de vie du requérant est constituée par une situation générale et des conditions de vie dans la bande de Gaza qui peuvent être rendues extrêmement pénibles par les circonstances décrites.

Néanmoins, il ressort notamment de la note complémentaire de la partie défenderesse du 23 avril 2019, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que du seul fait de sa présence, le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.5. La partie requérante se réfère à l'arrêt n°219.546 rendu le 8 avril 2019 par le Conseil de céans. Dans cet arrêt, il est fait référence à un document du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 1<sup>er</sup> avril 2019, sur la situation sécuritaire à Gaza en mars 2019. Ce document versé par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 16 avril 2019 fait état de la nouvelle escalade de violence durant le mois de mars et le retour de bombardements par l'aviation israélienne.

Ces nouveaux accès de violence sont analysés par le Conseil comme la confirmation d'un schéma de violence persistante depuis l'arrivée au pouvoir du Hamas avec le blocage de la bande de Gaza, les accrochages réguliers entre le Hamas et l'armée israélienne et les soudaines escalades de violence de grande ampleur. Il s'agit là selon le Conseil, d'une situation continue de violence et d'insécurité, des violations continues et systématiques de droits fondamentaux qui constitue une atteinte à la dignité humaine et des traitements inhumains et dégradants pour la population civile de Gaza. Un Palestinien enregistré par l'UNRWA résidant à Gaza se trouve ainsi dans une situation de grave insécurité empêchant l'UNRWA de lui offrir des conditions de vie compatibles avec sa mission.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que l'UNRWA n'est pas actuellement dans l'impossibilité d'offrir au requérant des conditions de vie conformes à la mission dont cette institution est

chargée. Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse instruit superficiellement la situation de santé du requérant dont il n'est pas contesté qu'il a été gravement blessé par balle le 14 mai 2018 « *durant la marche de retour* ». Le Conseil ne peut se contenter du constat de la partie défenderesse selon lequel, d'une part, ces documents médicaux n'attestent pas les circonstances dans lesquelles les blessures constatées ont été occasionnées au requérant et, d'autres part, le requérant n'était pas spécifiquement visé par les tirs de l'armée israélienne pour en conclure que les graves blessures dont le requérant a été victime et dont il a de graves séquelles permanentes « *ne démontre[nt] [...] pas l'existence dans [son] chef d'un état personnel d'insécurité grave qui [l'] aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA* ». Les graves problèmes de santé du requérant sont en effet, à tout le moins, le signe de ce qu'il a directement souffert du conflit israélo-palestinien même s'il n'a été qu'une victime collatérale. Par ailleurs, la situation de santé du requérant le rend particulièrement vulnérable.

6.3.6. En tout état de cause, l'arrêt du Conseil n°219.546 rendu le 8 avril 2019, cité par la partie requérante, dans lequel le Conseil analyse les récents rapports versés par la partie défenderesse reconnaît la qualité de réfugié à un Palestinien qui, comme le requérant, est originaire de la bande de Gaza et y a bénéficié de la protection de l'UNRWA. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« [...]

2.15.2 *Il convient néanmoins de tenir également compte de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le Bande de Gaza. Il ressort des informations versées au dossier administratif (COI Focus "Territoires Palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire", 5 décembre 2018) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas et du blocus israélien qui s'en est suivi, se caractérise par des affrontements à petite échelle entre les forces israéliennes et le Hamas, qui sont parfois interrompus par une escalade de violences à grande échelle. Le Hamas met Israël sous pression avec l'utilisation de missiles et de tirs de mortier pour faire en sorte que les restrictions à la liberté de mouvement soient réduites. Les forces israéliennes utilisent à leur tour leur puissance militaire et leur blocus pour forcer le Hamas à se calmer. Parfois, lorsque l'une des parties au conflit a franchi certaines limites, une escalade de violence brève mais intense se produit. Ce fut par exemple le cas en 2014 lorsque Israël a lancé l'opération militaire à grande échelle « opération bordure protégée ». En 2018, les Palestiniens ont été particulièrement touchés par les violences qui ont eu lieu lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande Marche du Retour". Ces manifestations ont eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, et ce tous les vendredis. Des milliers de manifestants rassemblés dans des camps de tentes près de la frontière israélienne ont réclamé l'application du droit de retour des réfugiés palestiniens et ont dénoncé l'existence du blocus israélien. Ce mouvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas, qui a de plus en plus coordonné la tactique des manifestants, notamment des tirs de projectiles en feu sur le territoire israélien et l'utilisation d'explosifs pour casser la frontière. Les forces israéliennes ont essayé de réprimer par la force ces manifestations, faisant de nombreuses victimes palestiniennes. Depuis début novembre 2018, le recours à la violence lors des manifestations a diminué. Le 11 novembre 2018, à la suite d'une opération infructueuse des forces israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une importante attaque à la roquette sur Israël. En représailles, Israël a procédé à l'incendie de plusieurs bâtiments liés au Hamas ou au Jihad islamique. À la suite de ces affrontements, le Hamas a annoncé un cessez-le-feu le 13 novembre 2018. Il ressort des informations disponibles au sujet des pays que du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens, civils et non civils, ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les troupes israéliennes dans le cadre des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées à la suite d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'envahir Israël. La majorité des victimes étaient des personnes qui, armées ou non, tentaient de franchir la frontière israélienne.*

*Il ressort du « COI Focus "Territoires palestiniens - Bande de Gaza. La situation sécuritaire en mars 2019 » du 1er avril 2019 que les violences entre Israël et le Hamas se sont à nouveau intensifiées après qu'une roquette « accidentellement » tirée de la bande de Gaza a frappé une maison près de Tel-Aviv. Sept personnes ont été blessées. Israël a immédiatement lancé la contre-attaque et a répondu par diverses attaques à la roquette, suivies par des armes palestiniennes. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme (PCHR), les 25 et 26 mars 2019, des dizaines de bombardements israéliens ont eu lieu pendant douze heures et visaient différentes cibles dans la bande de Gaza. L'armée de l'air israélienne a tiré 66 missiles sur 34 cibles, y compris des bâtiments résidentiels et des installations civiles, car, selon l'armée, il s'agissait d'une cache ou qui étaient situées à proximité du bureau des services de sécurité. Ainsi, cinq roquettes ont été tirées sur l'immeuble al-Ghazali, un complexe résidentiel de dix appartements, qui abritait également une compagnie d'assurance. Les bâtiments*

environnents ont également été endommagés. Huit roquettes ont été tirées sur un bâtiment de quatre étages avec des entrepôts loués par la sécurité intérieure du Hamas mais également par huit appartements. Le bâtiment a été complètement détruit et les bâtiments environnents ont été endommagés. Huit missiles ont complètement détruit le bureau du chef du bureau politique du Hamas et les maisons et installations environnantes ont été endommagées. Dans le port de Khan Younes, deux bateaux de la police maritime ont été détruits et six bateaux et filets de pêche ont été gravement endommagés. Les bombardements ont également visé des terres agricoles. Deux personnes ont été blessées à la suite de ces attentats. 70 personnes ont été forcées d'évacuer leurs maisons et sont sans abri. Grâce à la médiation égyptienne, les parties impliquées négocient depuis le 28 mars les conditions d'un cessez-le-feu. Cependant, le calme relatif a de nouveau été perturbé le 30 mars 2019, car cinq roquettes ont été tirées sur Israël. À cette date, des dizaines de milliers de Palestiniens ont également commémoré le premier anniversaire de la "Grande Marche du Retour". Selon le ministère palestinien de la Santé, quatre Palestiniens auraient été tués et 112 blessés lors d'incidents survenus le long de la frontière.

*Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en raison de la persistance de la violence qui caractérise la bande de Gaza depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas sont régulièrement interrompus par des escalades de violence de grande ampleur, comme cela s'est produit très récemment, et qu'Israël cible non seulement des cibles militaires mais aussi des cibles civiles, la violence et l'insécurité persistent, ainsi que les violations systématiques et continues des droits fondamentaux de l'homme qui constituent une grave atteinte à la dignité humaine et un traitement inhumain et dégradant pour la population civile à Gaza.*

2.15.3. *A la lumière de ce qui précède, il est établi que, en l'espèce, le requérant, en tant que Palestinien de la bande de Gaza, se trouve personnellement dans une situation de grave insécurité, qu'il est par conséquent empêché de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA et que, de ce fait, l'UNRWA ne peut lui offrir dans cette zone des conditions de vie à la mesure de la tâche qui relève de sa mission. [traduction libre] (...) »*

6.3.7. Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA et il se rallie aux motifs reproduits ci-dessus. Il s'ensuit que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève selon lesquelles « *Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

6.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.5. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE